

PT8 — Commande de charge à distance

La présente prescription s'applique à l'ensemble des installations raccordées au réseau de Groupe E et concerne la programmation ou l'interruption forcée, élément essentiel dans la gestion efficace d'un réseau de distribution.

Compte tenu de la Loi sur l'Approvisionnement en Electricité, de la Loi sur l'Energie et des Ordonnances y relatives, des articles 4.5 et 8.5.2 des conditions générales de Groupe E, les éléments suivants sont définis pour les installations électriques raccordées au réseau de Groupe E.

1 Principes de base

La législation sur l'approvisionnement en électricité demande aux gestionnaires de réseau, entre autres, de pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace (cf. art. 8 LAPeI).

1.1 Dimensionnement du réseau

Le réseau électrique est dimensionné pour permettre l'acheminement d'une certaine puissance, celle-ci ne pouvant pas être dépassée durablement sans induire des problèmes d'approvisionnement.

Historiquement, les gestionnaires de réseau ont cherché à délester le réseau par la coupure de certaines installations jouissant d'une forte inertie afin d'éviter un surdimensionnement utilisé seulement une heure ou deux par jour.

Le délestage automatique est ainsi un moyen de limiter les investissements tout en garantissant aux consommateurs le plus grand confort possible et permet de garantir une plus grande efficacité des installations de distribution d'électricité.

1.2 Efficacité du réseau

Afin de garantir un réseau efficace, il est ainsi nécessaire de réguler la courbe de charge globale ou locale du réseau; cette dernière étant essentiellement dépendante du soutirage des clients finaux, il est nécessaire pour le gestionnaire de réseau de pouvoir agir sur les installations qui soutirent de l'énergie du réseau de distribution.

1.3 Interruption et programmation

En principe, parmi les installations commandées à distance, on distingue les installations interruptibles et les installations programmables.

- Les installations interruptibles sont déclenchées à des moments opportuns par la télécommande centralisée ou par des horloges de commutation de Groupe E. Leur ré-enclenchement est généralement réalisé par ces mêmes dispositifs ou ultérieurement par l'automate intégré à l'installation du client;
- Les installations programmables sont enclenchées à des moments opportuns par la télécommande centralisée ou par des horloges de commutation de Groupe E. Leur déclenchement est généralement réalisé par ces mêmes dispositifs ou antérieurement par l'automate intégré à l'installation du client.

1.4 Législations sur l'énergie

Les législations fédérales, cantonales et communales prévoient de nombreuses contraintes concernant la consommation d'énergie; elles peuvent en particulier interdire certaines installations jugées comme ayant une consommation trop importante.

PT8 — Commande de charge à distance

Groupe E refuse en principe de raccorder des installations interdites par la législation en vigueur et se réserve le droit de demander présentation des preuves d'autorisation d'installer pour les cas se prévalant d'une exception.

2 Interruption

Groupe E détermine les installations pouvant être interrompues par télécommande centralisée ou par horloge de commutation. Les éléments de commande appartiennent à Groupe E; l'exploitation est exclusivement assurée par Groupe E et est comprise dans le montant de base.

2.1 Durée des interruptions

La coupure s'étend sur une durée maximale de 2 heures par jour en moyenne sur l'année complète.

Si la sécurité du réseau le permet, Groupe E respecte en principe les heures d'enclenchement et de déclenchement indiquées sur la fiche Ordres de télécommande et réglage des horloges de commutation (Cf. Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E).

Groupe E n'a aucune obligation d'interrompre les installations interruptibles.

Les articles 8.5.1 et 8.5.2 des conditions générales de Groupe E restent réservés.

2.2 Installations soumises à l'interruption

Les installations soumises à l'interruption sont en principe toutes celles qui soutirent de l'énergie durant les heures de forte consommation et qui jouissent d'une certaine inertie; il s'agit en particulier d'installations thermiques.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur et d'éventuelles contraintes techniques, les installations interruptibles figurent dans la liste suivante (liste non exhaustive):

- Chauffage électrique direct ou à accumulation;
- Centrale de chauffe électrique avec circuit d'eau;
- Chauffage électrique d'appoint;
- Pompe à chaleur avec sonde géothermique;
- Pompe à chaleur air/air, air/eau, eau/eau;
- Four à caractère industriel ou artisanal (p. ex. boulangerie, céramisterie);
- Rampe chauffante dont la puissance est inférieure à 10kW.

2.3 Contrepartie pour le client

Les installations ci-dessus peuvent être interrompues par Groupe E indépendamment de toute contrepartie.

Toutefois, Groupe E propose à ses clients ayant des installations interruptibles un tarif particulier, sous réserve des conditions définies dans ledit tarif.

PT8 — Commande de charge à distance

3 Programmation

Groupe E détermine les installations pouvant être programmées par télécommande centralisée ou par horloge de commutation. Les éléments de commande appartiennent à Groupe E; l'exploitation est exclusivement assurée par Groupe E et est comprise dans le montant de base.

3.1 Durée d'enclenchement

Le soutirage d'énergie s'étend sur une durée maximale de 6 heures par jour.

Si la sécurité du réseau le permet, Groupe E respecte, en principe, les heures d'enclenchement et de déclenchement indiquées sur la fiche Ordres de télécommande et réglage des horloges de commutation (Cf. Dispositions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Groupe E).

L'article 8.5.2 des conditions générales de Groupe E reste réservé.

3.2 Installations soumises à la programmation

Les installations soumises à la programmation sont en principe toutes celles qui jouissent d'une forte inertie ou d'une capacité de stockage d'énergie, soit sous forme thermique, soit sous forme électrique.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur et d'éventuelles contraintes techniques, les installations soumises à la programmation figurent dans la liste suivante (liste non exhaustive):

- Boiler électrique;
- Secours pour boiler fonctionnant sur une pompe à chaleur;
- Batteries électriques;
- Installations de production d'hydrogène.

3.3 Contrepartie pour le client

Les installations ci-dessus peuvent être pilotées par Groupe E indépendamment de toute contrepartie.

Toutefois, Groupe E propose à ses clients ayant des installations programmables un tarif particulier, sous réserve des conditions définies dans ledit tarif.